

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5640 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5640, déposé complet le 9 septembre 2021, par MESSER France SAS relatif au projet de stockage de 2,5 tonnes d'acétylène, sur la commune de Gondecourt, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 octobre 2021;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 octobre 2021;

Considérant que le projet, qui consiste à stocker 2,5 tonnes d'acétylène, relève de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement n° 4719 (stockage d'acétylène de plus d'une tonne) soumise à autorisation et de la rubrique n° 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que le projet présente des risques accidentels liés au stockage et à la manipulation de produits dangereux et que ces risques sont à étudier ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre rapproché du champ captant du sud de Lille et que des mesures de protection de la ressource sont à étudier notamment pour la rétention des eaux d'incendie;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

#### Décide

#### Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 octobre est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2:

Le projet de stockage d'acétylène sur la commune de Gondecourt, dans le département du Nord déposé par MESSER France SAS est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

**DREAL Hauts-de-France** 

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).